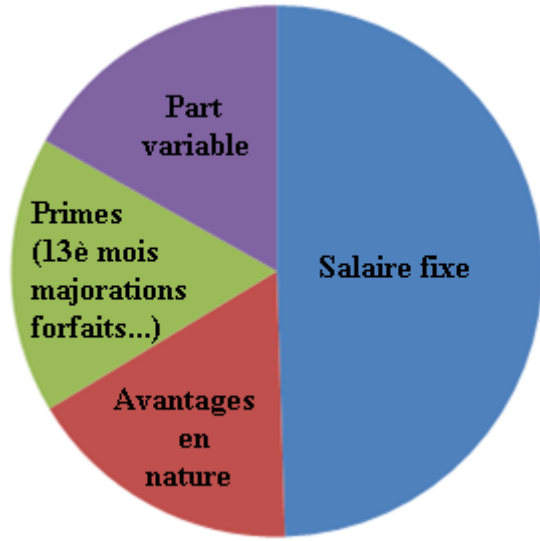

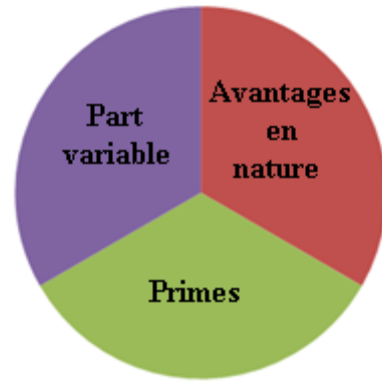


Schéma sur l'évolution de la notion de salaire minimum

Avant les ordonnances et position de la Branche sur le Salaire minima		
Le montant du salaire minima est défini par la branche au titre du Bloc 1 (non dérogeable ou seulement à l'équivalent) Son assiette comprend tous les éléments permanents de la rémunération et les avantages en nature.		
BLOC 1		BLOC 1
Le salaire minima est donc garanti mais sa structure peut être négociée dans le respect de son montant global (ex : plus de salaire fixe et moins de primes).		

Après les ordonnances et position de la DGT sur le Salaire minima hiérarchique		
Seul le montant du salaire minima hiérarchique est défini par la branche au titre du Bloc 1 , son assiette ne comprend que le salaire base 35 heures.		
BLOC 1		BLOC 1
BLOC 3		BLOC 3
Tous les autres éléments de rémunération sont renvoyés au Bloc 3 (librement négociables par accord d'entreprise y compris moins disant).		